DISPOSITIONS
ESSENTIELLES

(Arrêté du 15 mai 2006 publié au JORF du 27/05/2006)

1 – Ce contrat est un contrat d'assurance vie à adhésion individuelle.
Ce contrat est à versements et rachat total libres libellé en euros et a pour objet de permettre la constitution d'un capital destiné à aider vos proches à respecter vos dernières volontés.

2 – Ce contrat prévoit le versement différé d'un capital (Article 2 du Règlement Mutualiste).
En cas de décès, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
Ce capital peut être utilisé à la convenance du (des) bénéficiaire(s) et à des fins étrangères au financement des frais funéraires.
S'il est utilisé au financement de frais funéraires, le capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir la facture de l'organisme funéraire.
Le montant cumulé des versements nets effectués ne peut excéder 7700 € nets de frais sur versements.
Le contrat comporte une garantie en capital au moins égale à la somme des versements nets.

3 – Il Vous offre une valorisation de votre capital déterminée selon :
- un taux d'intérêt minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- un taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours, conformément à la participation aux excédents (définie à l'article 6).

4 – Participation aux excédents :
Le compte de participation annuel aux excédents comprend au moins 85% du solde du compte financier.

5 – Ce contrat est rachetable à tout moment sauf en cas d'acceptation de la clause bénéficiaire (Article 9 du Règlement Mutualiste).
Les rachats partiels et avances ne sont pas autorisés.
Les sommes rachetées sont versées dans un délai maximum de 2 mois à réception de l'ensemble des pièces.

6 – Ce contrat comporte (Article 7 du Règlement Mutualiste).
- Frais sur versements : 1%
- Frais annuels sur épargne gérée du contrat: 0.50%

7 – La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de LA FRANCE MUTUALISTE.
Funépargne est un contrat à durée viagère.

8 – Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré est désigné aux Conditions Particulières. En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant. La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique. L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'Adhérent-Souscripteur peut porter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.
En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire, la désignation devient irrévocable.

A défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées:
- au conjoint non séparé de corps de l'Adhérent-Souscripteur ;
- à défaut au(x) enfant(s) de l'Adhérent-Souscripteur né(s) ou à naître, vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent-Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'Adhérent-Souscripteur lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

FUNADH0513/H1

NOTE D'INFORMATION
VALANT RÈGLEMENT MUTUALISTE

ARTICLE 1 - Qui intervient dans ce contrat ?

- **L'Adhérent-Souscripteur** désigné par le vocable « Vous » : Il demande l'établissement du contrat, le signe et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Il devient ainsi Adhérent de LA FRANCE MUTUALISTE.
  Il ne peut être souscrit qu'un seul contrat Funépargne par Adhérent-Souscripteur.

- **L'Adhérent-Assuré :** c'est la personne physique dont la survie ou le décès entraîne le paiement des prestations ; L'Adhérent-Assuré est l'Adhérent-Souscripteur.

- **Le Bénéficiaire en cas de décès de l'Adhérent-Assuré :** Il est désigné aux Conditions Particulières.

En cas de décès de l'Adhérent-Assuré en cours de contrat, il reçoit l'épargne constituée par le contrat. L'Adhérent-Souscripteur désigne le bénéficiaire directement au bulletin d'adhésion et peut en changer par voie d'avenant.
La désignation peut être effectuée par un acte sous seing privé ou un acte authentique.
L'Adhérent-Souscripteur peut modifier sa clause bénéficiaire à tout moment par lettre.
Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné le contrat peut comporter ses coordonnées permettant d'entrer en contact avec lui en cas de décès.
En cas d'acceptation de la part du bénéficiaire la désignation devient irrévocable.
A défaut de précision de votre part les sommes dues en cas de décès seront versées :
- Au conjoint non séparé de corps de l'Adhérent-Souscripteur;
- A défaut au(x) enfant(s) de l'Adhérent-Souscripteur né(s) ou à naître, vivant(s) ou représenté(s) par parts égales, à défaut aux héritiers.

- **LA FRANCE MUTUALISTE,** Mutuelle Nationale d'épargne et de retraite soumise au Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au SIREN sous le n° 775 691 132. Elle garantit les prestations prévues.

ARTICLE 2 - Que vous propose ce contrat ?

Il Vous offre la constitution d'un capital destiné à aider vos proches à respecter vos dernières volontés.

ARTICLE 3 - Quelle est la prise d'effet et la durée de votre contrat ?

Votre contrat prend effet sous réserve d'encaissement :
- le 15 du mois si votre versement initial joint à votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, a été reçu par votre Délégation de rattachement ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 1er et le 15 du mois inclus ;
- le dernier jour du mois si votre versement initial joint à votre demande d'adhésion dûment complétée et accompagnée de l'ensemble des documents exigés, a été reçu par votre Délégation de rattachement ou le Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 16 et le dernier jour du mois inclus.

La durée du contrat est viagère.

ARTICLE 4 - Quand pouvez-vous effectuer vos versements et pour quel montant ?

Vous devez obligatoirement effectuer le premier versement par chèque lors de l'adhésion.
Le premier versement ne peut être inférieur à 300 €.
A l'issue de la période de renonciation, Vous pouvez effectuer vos versements d'un montant minimum de 150 € quand Vous le souhaitez dans la limite de 7 700 € nets.

ARTICLE 5 - Comment votre épargne est-elle valorisée ?

Le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE fixe chaque année deux taux rémunérant les versements effectués :
- Le taux minimum garanti applicable aux versements nets initiaux et/ou complémentaires pour la période comprise entre la date de versement et le 31 décembre de l'année de versement ;
- Le taux de rendement applicable à l'épargne constituée au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 - De quelle participation aux excédents bénéficie votre contrat ?

Chaque année, LA FRANCE MUTUALISTE vous fait participer aux résultats techniques et financiers par une participation aux excédents.
A la fin de chaque exercice, LA FRANCE MUTUALISTE établit de la façon suivante le compte de participation annuel aux excédents du contrat :

Crédit :
- Versements nets de frais effectués par les adhérents au cours de l'exercice
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1er janvier de l'exercice
- Au moins 85% du solde du compte financier.

Débit :
- Prestations payées de l'exercice,
- Provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice
- Frais de gestion exprimés en pourcentage (article 7.2) des provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice
- Eventuels Impôts et taxes à la charge des adhérents
- Solde débiteur éventuel du compte de participation annuel aux excédents de l'exercice précédent.

FUNADH0513/H1

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation annuel aux excédents.

Si le solde du compte de participation annuel aux excédents du contrat est créditeur, il est affecté à la Provision pour Participation aux Excédents.

Le calcul de la participation aux excédents tient compte des dates de valeur des versements effectués l'année précédente.
Les contrats dénoués en cours d'année par la survenance d'un décès sont rémunérés sur la base d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE pour la période comprise entre le 1er janvier et la date de dénouement.

Article 7 - Quels sont vos frais ?

7.1 sur les versements
Les frais sont fixés à 1% du versement brut.

7.2 sur l'épargne constituée
Les frais de gestion sont de 0,50% des provisions mathématiques au 31 décembre de chaque année.

Article 8 - Quelle est la date de valeur de vos versements ?

Vos versements portent intérêt :
- le 15 du mois, s'ils sont reçus à votre Délégation ou au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 1er et le 15 du mois inclus ;
- le dernier jour du mois, s'ils sont reçus à votre Délégation ou au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE entre le 16 et le dernier jour du mois inclus.

Article 9 - Quand votre épargne est-elle disponible ?

A tout moment (à l'issue du délai de renonciation), sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit, Vous pouvez demander le rachat total de votre contrat.
La valeur de rachat est obtenue par application du taux minimum garanti en vigueur l'année du rachat, à l'épargne acquise au 1er janvier de l'année et aux versements nets entre cette première date et celle du rachat.
Le rachat est soumis à la fiscalité en vigueur au moment de l'opération (voir annexe).
Vous devez indiquer l'option fiscale retenue au moment de votre demande. A défaut de précision, les plus-values constatées devront être déclarées dans votre revenu imposable.

Les rachats partiels et avances ne sont pas autorisés.

Article 10 - Que devient votre épargne à votre décès ?

Le décès de l'Adhérent-Assuré doit être déclaré, par pli recommandé avec avis de réception, directement à la Délégation ou au Siège de LA FRANCE MUTUALISTE soit par le(s) bénéficiaire(s) soit par les héritiers soit par les ayants droit de l'Adhérent-Assuré.
L'épargne acquise au jour du décès obtenue selon les modalités définies au dernier alinéa de l'article 6 est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) choisit(ssent) librement l'utilisation du capital lui(leur) revenant.
Le capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir la facture de l'organisme funéraire.
Lorsque le capital n'a pas pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), il est revalorisé à compter du premier anniversaire du décès de l'Adhérent-Assuré, au taux et aux conditions fixés annuellement par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.

Article 11 - Quelles sont les formalités de règlement ?

Elles sont précisées par LA FRANCE MUTUALISTE dans une correspondance adressée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dès qu'elle a eu connaissance du décès.

Article 12 - Pouvez- vous renoncer à votre contrat ?

Vous pouvez renoncer à la présente adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par LA FRANCE MUTUALISTE. Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés, à LA FRANCE MUTUALISTE, 44 avenue de Villiers, 75854 PARIS Cedex 17.
Votre versement vous sera alors intégralement remboursé dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :
« Je soussigné(e) (Nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer au contrat Funépargne pour lequel j'ai signé une demande d'adhésion le (date) et vous prie de bien vouloir me rembourser intégralement mon versement dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente ».

Article 13 - Comment est déterminée la valeur de rachat de votre contrat ?

La valeur de rachat de votre versement net initial est égale au montant du versement net revalorisé conformément à l'article 5 et diminué des frais de gestion fixés à l'article 7.2.
Le tableau indiquant l'évolution de la valeur de rachat figure dans les Conditions Particulières qui Vous sont adressées.
A titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros du cumul de versements nets dont un versement initial net de 1000 €.

	1ère année	2e année	3e année	4e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€
	5e année	6e année	7e année	8e année
Cumul des versements	1000€	1000€	1000€	1000€
Valeur de rachat	1000€	1000€	1000€	1000€

Les valeurs indiquées ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.
Ces valeurs ne constituent que des minimas auxquels s'ajoute la valorisation liée à l'application du taux minimum garanti annuel et à la participation aux excédents.

FUNADH0513/H1

ARTICLE 14 - Information annuelle

Chaque année, au cours du premier trimestre, vous recevrez un document récapitulatif de la situation de votre contrat conformément aux dispositions de l'article L 223-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 15 - Quels sont les délais de prescription ?

Les délais sont les suivants :
- 2 ans lorsque le bénéficiaire des prestations est l'Adhérent-Souscripteur;
- 10 ans lorsque le bénéficiaire des prestations n'est pas l'Adhérent-Souscripteur lui-même.

Lorsque le bénéficiaire est mineur, ou majeur placé sous un régime de protection légale, le délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.
Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 16 - Quelle est votre protection au regard de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés ?

LA FRANCE MUTUALISTE est responsable des traitements effectués sur les données personnelles recueillies.
Ces informations, qui serviront à la gestion de votre contrat à des actions commerciales, des études actuarielles et au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont à l'usage exclusif des services de LA FRANCE MUTUALISTE et de ses partenaires.
Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Droit que vous pouvez exercer en vous adressant à LA FRANCE MUTUALISTE - Correspondant Informatique et Libertés – 44, avenue de Villiers - 75854 PARIS Cedex 17

ARTICLE 17 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et règlementaires mises à la charge des organismes réalisant des opérations financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, LA FRANCE MUTUALISTE se doit de connaître au mieux ses adhérents et la nature de l'opération. Elle est ainsi fondée, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à demander à l'Adhérent-Souscripteur certaines informations complémentaires telles que la justification de l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement d'un montant significatif ou inusuel, la destination des fonds lors de sorties de fonds précoces ou significatives, ou la production des justificatifs correspondants le cas échéant.

ARTICLE 18 - Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de LA FRANCE MUTUALISTE pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux dispositions des articles L114-7 et L114-9 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 19 - Gestion des réclamations et médiation

Toute réclamation relative au contrat, à sa gestion et au traitement des demandes y afférentes est à adresser au Département Gestion des Adhérents 44 avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17 qui s'engage à accuser réception de celle-ci dans un délai de 10 jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de 60 jours.
Si, passé ce délai, vous n'avez pas reçu de réponse ou si vous estimez que la réponse apportée à votre réclamation n'est pas satisfaisante vous pouvez présenter un recours auprès du service du médiateur désigné par le conseil d'administration de LA FRANCE MUTUALISTE.
Le dossier, constitué des éléments indispensables à l'examen de la réclamation, est adressé à Monsieur le Médiateur 44, avenue de Villiers 75854 PARIS CEDEX 17.
Toute requête insatisfaite peut être examinée en seconde instance, par le médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française sis 255, rue de Vaugirard 75015 PARIS.

ARTICLE 20 - Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat Funépargne est la loi française.
Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.
En cas de litige, la juridiction compétente est celle du Siège de LA FRANCE MUTUALISTE.

ARTICLE 21 - Autorité de Contrôle Prudentiel

Conformément au Code de la Mutualité, LA FRANCE MUTUALISTE est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP).

ARTICLE 22 - Consultation du contrat en ligne

LA FRANCE MUTUALISTE vous permet de consulter votre contrat en ligne sur le site extranet mis à votre disposition (www.la-france-mutualiste.fr-espace/adhérent).

FUNADH0513/H1